

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 03/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

publié sur 
EURL BIDV
route de Longueron
89300 Joigny

Références : 250097
Code AIOT : 0003301928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement EURL BIDV implanté route de Longueron 89300 Joigny.
La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte de riverains concernant l'exploitation de la plateforme de compostage de la société BIDV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL BIDV
- route de Longueron 89300 Joigny
- Code AIOT : 0003301928 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est une unité de compostage de déchets soumise à déclaration au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection

Thèmes de l'inspection : Plainte

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3	Demande d'action corrective	1 Mois

4	Déchets sortants – registre et bilan annuel	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5	Demande d'action corrective	1 Mois
---	--	--	--------------------------------	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rubrique 2780-1-C	Code de l'environnement du 06/06/2018, article	
2	Admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.1	
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7	
6	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	
7	Normes transformation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 2	
8	poussières	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.1	
9	rubrique 2791-2	Code de l'environnement du 02/03/2023, article	
10	Odeurs	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2.1	
11	Entreposage	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a réalisé des progrès dans le suivi administratif et environnemental de l'installation.
Le jour de la visite, aucune nuisance olfactive ni d'empoussièrement n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubrique 2780-1-C

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article

Thème(s) : Situation administrative rubrique 2780

Prescription contrôlée :

Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.

Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :
La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j.

Constats :

Au cours de l'année 2023, l'exploitant a réceptionné au total 10 950 tonnes de déchets verts.
La moyenne journalière s'établit à 18,7 tonnes.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : <ul style="list-style-type: none">- boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ;- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.</p>
Constats : Les seuls déchets admis sur site sont des déchets verts, soit déjà broyés, soit broyés à leur arrivée sur site avant d'être mis dans le process de compostage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3	
Thème(s) : Risques chroniques Enregistrement des déchets	
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.	
Constats : Les installations disposent d'un pont bascule permettant la pesée des entrées de déchets verts et les sorties de compost. Le registre de déchets vu au cours de la visite d'inspection doit être complété, notamment avec la partie concernant la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés, afin qu'il comporte l'ensemble des éléments réglementaires demandés.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un registre des déchets complet.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 4 : Déchets sortants – registre et bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5

Thème(s) : Risques chroniques inspection installation compostage D

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,
- l'identité et les coordonnées du client le registre des déchets sortants sur les autres déchets produits (compost non normé, refus de criblage...)

Constats :

L'exploitant tient un registre de sortie du compost auquel a été rajouté le total cumulé par lot de compost produit et le total cumulé sur l'année.

Pour l'année 2023, la quantité de compost produit sortie s'élève à 5 170 tonnes.

Pour être complet, ce bilan doit être complété par les caractéristiques du compost (analyses).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son bilan annuel par les caractéristiques du compost.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques inspection installation compostage (D)
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost
Constats : Le jour de l'inspection, les conditions d'entreposage du compost sont correctes. La hauteur des tas et andains ne dépasse pas les 3 mètres. La température des andains est mesurée avec une sonde.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques inspection installation compostage (D)

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Constats :

L'exploitant dispose d'un suivi par lots.

Un lot correspond à une période d'apports de 3 à 5 mois. Pour l'année 2023, trois lots ont été constitués.

Les lots n^{os} 2 et 3 sont séparés en deux sous-lots (nommés andains 1 et 2).

L'exploitant dispose de documents présentés permettant de retracer la nature et l'origine des déchets constituant les lots, le tonnage de chaque lot, le suivi des températures et de l'humidité, le nombre des retournements, les dates de mise en fermentation et de criblage, les dates de prélèvements pour analyse.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 7 : Normes transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques inspection installation compostage (D)
Prescription contrôlée : Compostage avec aération par retournements : <ul style="list-style-type: none">- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum- au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours- 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures Compostage en aération forcée : <ul style="list-style-type: none">- 2 semaine de fermentation aérobie au minimum- au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50° C pendant 24 heures)- 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie
Constats : Le suivi des lots transmis permet de vérifier les 3 retournements par andains, ainsi que la durée de fermentation. La température de l'andain est suivie au moyen d'une sonde à une profondeur d'un mètre environ, relevée tous les 2 à 4 jours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques inspection installation compostage
Prescription contrôlée : Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.
Constats : Le jour de l'inspection, les installations n'étaient pas à l'origine de production de poussières ni de gaz odorants. Il est à noter que les équipements sont des équipements mobiles et ne sont pas conçus pour être équipés de dispositifs de collectes des poussières. Cependant, l'exploitant a mis en place sur un de ses broyeurs un dispositif permettant de limiter les envols de poussières lors des campagnes de broyage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 9 : rubrique 2791-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article
Thème(s) : Situation administrative rubrique 2791
Prescription contrôlée : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.
Constats : L'exploitant a fourni un bilan annuel pour l'année 2023 de la quantité de bois traité (broyé) sur site. Au total, 3 500 tonnes de bois ont été broyées sur site, soit 9,6 tonnes par jour en moyenne. Par ailleurs, il est à noter que l'exploitant réalise en parallèle une activité de négoce de bois, au total 17 352 tonnes ont transité sur site en 2023, cependant cette quantité ne rentre pas en compte dans la rubrique 2791 car ce bois n'est pas considéré comme un déchet mais un produit et ne subit aucune transformation sur site. Les installations disposent, à ce titre d'une déclaration au titre de la rubrique 1532 en date du 14 septembre 2020.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques Inspection installation de broyage	
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage. Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.	
Constats : L'activité de compostage est réalisée sur une plateforme extérieure. Le jour du contrôle, aucune odeur n'était perceptible à l'extérieur du site ; les odeurs à proximité des andains de compostage étaient faibles.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 11 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques Inspection installation de broyage
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). <p>Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.</p> <p>La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.</p> <p>L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">- le cas échéant, les déchets susceptibles d'émettre des dégagements gazeux sont stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé.
Constats : L'activité de compostage est réalisée sur une aire entièrement bétonnée. Les eaux sont canalisées et récupérées dans un bassin de stockage qui peut servir de réserve pour l'arrosage des andains le cas échéant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :